

DÉCISION DU CONSEIL

du 30 janvier 2006

étendant aux États membres non participants l'application de la décision 2006/75/CE modifiant et prorogeant la décision 2001/923/CE établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage (programme «Pericles»)

(2006/76/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

garantir le même niveau de protection de l'euro dans les États membres où l'euro n'est pas la monnaie officielle,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

DÉCIDE:

vu la proposition de la Commission,

*Article premier*vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,L'application de la décision 2006/75/CE est étendue aux États membres autres que les États membres participants définis à l'article 1^{er}, premier tiret, du règlement (CE) n° 974/98.

considérant ce qui suit:

Article 2

- (1) En adoptant la décision 2006/75/CE ⁽²⁾, le Conseil a indiqué qu'elle était applicable dans les États membres participants tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er}, premier tiret, du règlement (CE) n° 974/98 du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro ⁽³⁾.

La présente décision prend effet le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

- (2) Cependant, les échanges d'informations et de personnel ainsi que les mesures d'assistance et de formation mis en œuvre dans le cadre du programme Pericles doivent être uniformes dans l'ensemble de la Communauté, et il y a donc lieu de prendre les dispositions requises pour

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2006.

*Par le Conseil**La présidente*

U. PLASSNIK

⁽¹⁾ Avis rendu le 13 octobre 2005 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ Voir page 40 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO L 139 du 11.5.1998, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2169/2005 (JO L 346 du 29.12.2005, p. 1).